

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Déclaration de projet emportant mise
en compatibilité du PLUih

Etinehem-Méricourt

1.1 Notice explicative

Approuvé par délibération du conseil
communautaire du 10 décembre 2018

Modification simplifiée n°1 approuvée par
délibération du conseil communautaire
du 09 novembre 2020

Modification simplifiée n°2 approuvée
par délibération du conseil
communautaire du 02 décembre 2024

Modification de droit commun n°1
approuvée par délibération du
conseil communautaire du 19 juin 2025

Déclaration de projet approuvée par
délibération du conseil communautaire
du 01 décembre 2025





1. Sommaire

1. Sommaire	2
L'intérêt du projet dans le contexte local	3
2. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUih	5
La procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUih	5
3. INTERET GENERAL	7
3.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale	7
3.2 Le PLUih	8
3.3 Le site	9
Équipement et réseaux	15
IMPACT DU PROJET SUR LE MILIEU ENVIRONNANT	17
3.4 Conclusions sur l'intérêt général du projet	19
4. RAPPORT EXPLICATIF DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUih	21
4.1 L'analyse de la compatibilité du PLUih	21
4.2 La mise en compatibilité du PLUih	23
5. CONCLUSION	23



PREAMBULE

L'intérêt du projet dans le contexte local

Présentation générale

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUih de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a pour objectif la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général sur la commune d'Étinehem-Méricourt.

Le projet consiste en la délocalisation d'un bâtiment agricole du centre-bourg afin de réduire l'exposition des habitants aux risques et aux nuisances tout en produisant de l'énergie à partir de source renouvelable.

L'activité de l'exploitant s'articule autour de diverses cultures notamment le lin et la pomme de terre. Cette activité génère un risque lié à l'incendie.

Il semble donc essentiel de permettre à l'exploitant de pouvoir délocaliser son corps de ferme dans l'espace agricole dédié à cette activité.

Pertinence du projet

Le projet nécessite une évolution du zonage de la zone N à la zone A pour une partie de la parcelle ZH 0020. Cette parcelle de 71 400 m² serait alors divisée en deux parties. La division ne s'applique qu'au strict espace nécessaire à l'implantation de ce hangar soit environ 10 200 m².



Parcelle ZH 0020 avant adaptation du zonage

Le projet consiste en la création d'un hangar de 1 170 m² sur la partie Nord-est de la parcelle. Il comprendra du stockage de lin et de pommes de terre ainsi qu'une couverture en panneaux photovoltaïques.



Projection de l'implantation du bâtiment

2. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUih

La procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUih

Il s'agit d'une procédure engagée par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, conformément aux articles L300-6 et L153-54 du Code de l'Urbanisme.

La procédure de Déclaration de Projet s'appuyant sur l'intérêt général du projet envisagé entraîne la mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur afin de permettre sa mise en œuvre.

Conformément à la procédure, le présent rapport explicatif expose le projet et s'accompagne d'un dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUih), afin de permettre la réalisation du projet visé, qui nécessite l'adaptation du règlement du PLUih.

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUih sont soumises à un examen conjoint par les Personnes Publiques Associées (PPA) à la démarche, qui expriment leur avis sur le dossier.



La mise en œuvre d'une Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du PLUih est également soumise au respect des modalités d'enquête publique telles que définies par les articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Au terme de l'enquête publique, qui dure au minimum 1 mois, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées.

Après modifications éventuelles du projet, tenant compte des avis émis par les PPA et des conclusions de l'enquête publique, le Conseil communautaire approuve la Déclaration de Projet et procède à la mise en compatibilité du PLUih dans un délai de 2 mois.

Au regard des éléments de contexte, ainsi que de la présentation du projet exposé plus en détails ci-après, l'intérêt général de ce dernier est avéré et justifie pleinement le recours à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du PLUih.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a délibéré le 22 septembre 2025 afin de lancer la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUih).

La présente adaptation a pour objet d'ajuster le règlement graphique par le classement en zone A d'environ 10 200 m² de zone N.

Coordonnées du Maître d'Ouvrage :

Communauté de communes du Pays du Coquelicot
Représentée par M. Franck BEAUVARLET, Président
6 rue Émile Zola
80300 Albert

Tél : 03 22 64 10 30

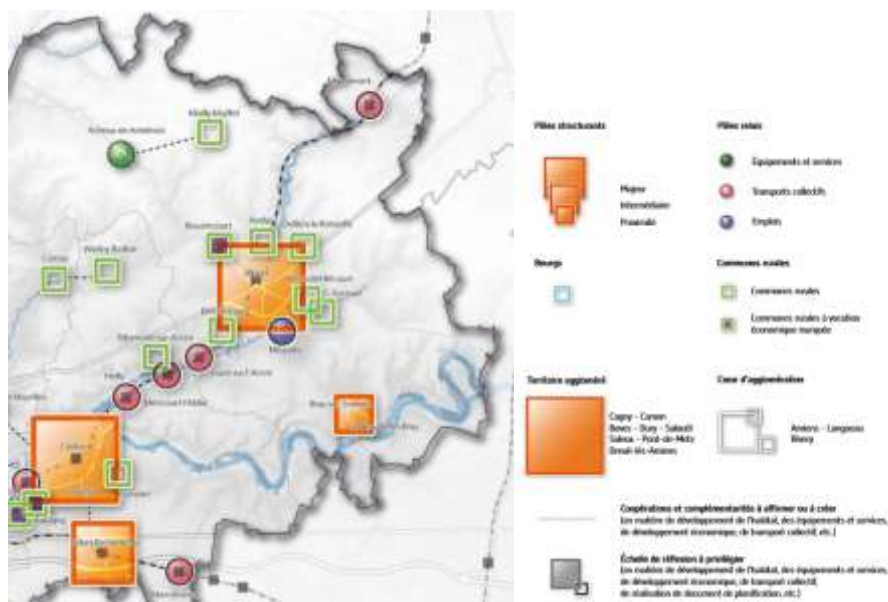
email : f.dereumaux@paysducoquelicot.com

3. INTERET GENERAL

3.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Amiénois. Ce dernier a été approuvé le 21/12/2012 et a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 10/03/2017.

Au sein du SCOT, Étinehem-Méricourt est placé comme étant en périphérie du bassin albertin et de Bray-sur-Somme. La commune est classée dans la catégorie « Commune rurale ».

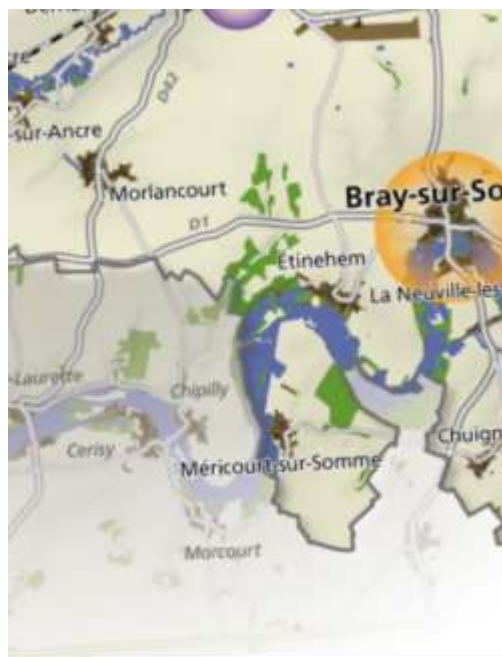


Par ailleurs, le SCoT évoque les sujets suivants :

- Action B3 – prescription 3.3 : Encourager la transformation des logements et du bâti existant. Cette procédure vise à permettre le réemploi d'un bâti devenant obsolète pour le stockage agricole en logements au sein du cœur de village.
- L'ensemble de l'objectif H vise à permettre un maintien voire un développement de l'activité agricole sur le territoire. En particulier la prescription « Faciliter les initiatives en matière de diversification des activités agricoles » traite de ce sujet.
- L'installation d'une toiture avec panneaux photovoltaïques répond pleinement à l'action J2 « Développer l'autonomie énergétique du territoire »

- Le projet de s'éloigner des habitants est également traité dans le SCoT dans l'objectif K « Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances ».

Ainsi le projet de DPMEC est compatible avec les orientations du SCoT.



Le site est en dehors des espaces à enjeux environnementaux identifiés au SCoT mais à proximité des « Vallées fluviales et affluents ».

3.2 Le PLUih

La parcelle concernée par le projet est cadastrée ZH 0020 d'une contenance cumulée de 71 400 m². Le zonage de cette parcelle est N.

Sur cette superficie, le projet prévoit le passage de 10 200 m² en zone A.

Site actuel



Projet



3.3 Le site

Localisation

Le projet porte sur des terrains situés à l'écart de la zone bâtie d'Étinehem-Méricourt.

La RD1f permet de joindre la commune d'Étinehem-Méricourt à la RD1. Cette dernière permet de rejoindre Amiens et Péronne.

La RD1f voit un trafic quotidien compris entre 0 et 500 véhicules par jour en 2025 (plus petite catégorie de recensement du Conseil départemental de la Somme).



Carte de situation du projet



Localisation du secteur de projet

Caractéristiques et usage du site

Il s'agit en majeure partie d'un espace cultivé, déclaré au RPG 2023 en blé tendre. Cet espace est d'ores et déjà dédié à l'activité agricole et ne possède pas d'enjeux environnementaux. Par exemple, aucune haie n'est présente dans le site ou à ses abords.



Localisation des haies aux abords du site (sources : Géoportail)

Cet espace est en attente de pouvoir accueillir le projet. L'accès se fait par le Nord de la parcelle où un espace non cultivé est disponible.



Un second accès depuis un chemin de terre au Nord est également possible.



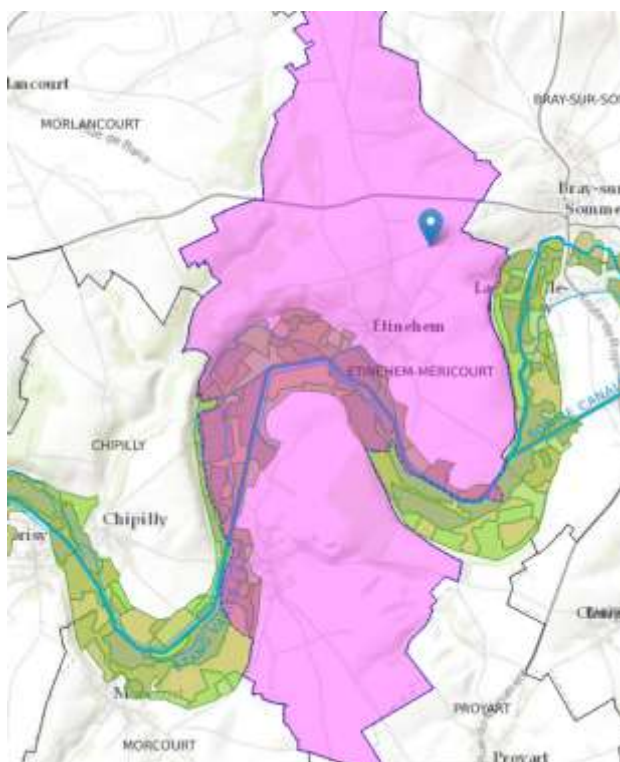
D'Ouest en Est, la pente moyenne est de 1% soit environ 1,5 m de dénivelé.

Du Nord au Sud, la pente moyenne est également de 1% soit environ 1,5 m de dénivelé.

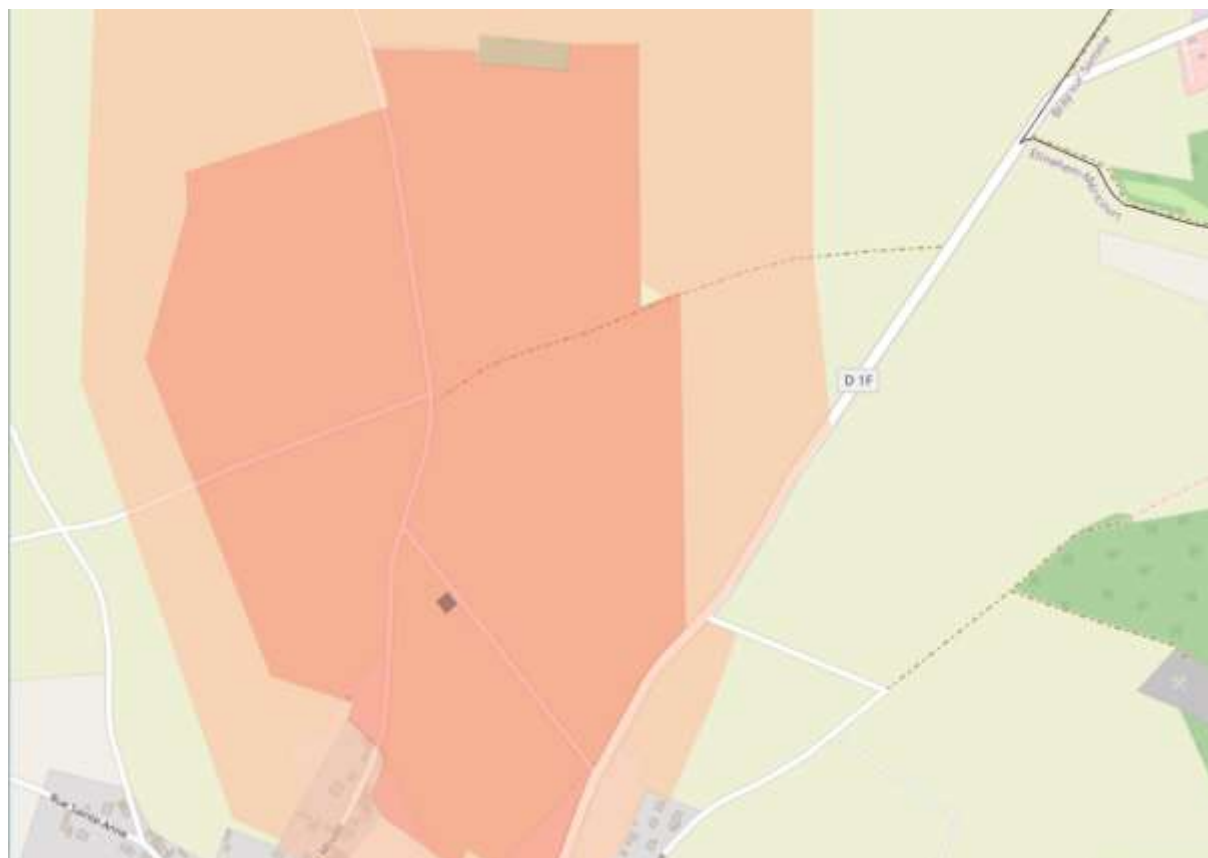
Le site n'est pas concerné par un secteur Natura 2000, une ZNIEFF ou un site RAMSAR.

Le site n'est pas concerné par une Zone à Dominante Humide.

Localisation des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois
Picardie (Sources : Agence de l'eau)



Le site est partiellement localisé en périmètre éloigné du captage d'Etinehem. Un décalage du projet est donc demandé au porteur de projet afin d'éviter ce périmètre. Pour se faire le zonage A sera en dehors de ce périmètre de captage.



Localisation des périmètres de protection des captages

Équipement et réseaux

Voirie/Accotements

RD1f

La RD1f dispose d'un gabarit de chaussée d'environ 5 m de largeur et fonctionne en double sens de circulation avec deux accotements, d'une largeur d'environ 0,8 m, de part et d'autre.



Vu depuis la route RD1f en direction d'Étinehem-Méricourt

Eaux usées et eaux pluviales

La compétence assainissement est exercée par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Le projet ne nécessite pas de raccordement à l'assainissement.

Étinehem-Méricourt n'est actuellement pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif.

Ainsi, il n'y a pas de réseau séparatif pour gérer les eaux pluviales qui sont infiltrées à la parcelle.

Eau potable

La compétence Eau est exercée par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot. L'exploitant du réseau d'eau potable est le groupe VEOLIA. Le site est déjà connecté au réseau passant par le chemin de terre au Nord du site.

Défense incendie

La défense incendie du secteur n'est actuellement pas suffisamment assurée.



Sur le site, l'entreprise devra prévoir des réserves d'eau en suffisance et en tenant des comptes des exigences du SDIS80.

Électricité

Un réseau HT souterrain existe depuis la RD1f.

Éclairage public

L'éclairage public est inexistant.

Télécommunications

Le réseau fibre ne dessert pas le site.

Collecte des déchets ménagers

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot dispose de la compétence « collecte et traitements des déchets ménagers ». Le projet n'utilisera pas ce service

IMPACT DU PROJET SUR LE MILIEU ENVIRONNANT

Impact agricole

La parcelle concernée couvre une superficie de 71 400 m². Le terrain objet de la présente DPMEC couvre une superficie de 10 200 m². D'après la base de données CarHab, le site est considéré comme habitat cultivé.

Il n'existe donc aucun impact agricole ou naturel du projet.



Impact urbanistique

Plan Local d'Urbanisme intercommunal :

Le projet est localisé au sein des zones « N » du PLUih.

Le PLUih devra être adapté afin d'intégrer le projet à la zone agricole A. La superficie des zones N sera donc réduite au profit de la zone A.

Extrait du plan de zonage

Site actuel



Projet



Évolution des superficies par zone du PLUih

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE AVANT	SUPERFICIE APRES
U	2 153,34 ha	2 153,34 ha
1AU	129,30 ha	129,30 ha
2AU	22,14 ha	22,14 ha
A	36 978,58 ha	36 979,58 ha
N	7 394,74 ha	7 393,74 ha
TOTAL	46 675,73 ha	46 675,73 ha

État et caractère de l'habitat environnant

L'environnement immédiat du projet est composé d'espace agricole sans habitations. L'impact sur l'environnement bâti immédiat est donc nul.

Monuments Historiques

Aucun site classé ou inscrit ni aucun monument historique ne génèrent de périmètre comprenant la parcelle du projet.

Impact sur l'environnement et les paysagesImpact sur la trame verte et bleue (TVB) :

Le site étudié ne présente pas d'enjeu relatif à la Trame Verte et Bleue ou aux espaces protégés :

- le projet ne se situe pas dans une Zone à Dominante Humide ;
- le projet est en dehors des Cœurs de nature et des Espaces naturels relais, support de la TVB, repérés au SCOT ;
- le projet ne se situe pas dans une zone de protection (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, Ramsar).

Impact sur la biodiversité :

Les parcelles ayant vocation à être aménagées sont actuellement artificialisées et considérées comme « Habitat cultivé » par CarHab.

Ainsi, aucun milieu naturel caractéristique ne s'inscrit sur le site, ni dans sa proximité immédiate.

L'aménagement du reste du site n'engendrera donc pas d'impacts significatifs sur la flore et la faune.

3.4 Conclusions sur l'intérêt général du projet

L'exploitant, dont le corps de ferme est situé au cœur du village d'Étinehem-Méricourt souhaite relocaliser son exploitation dans la zone agricole afin de limiter les risques liés à l'entreposage et au séchage du lin, les nuisances avec le stockage de pommes de terre ainsi qu'en limitant les mouvements d'engins en cœur de bourg. A ces enjeux s'ajoute le fait de pouvoir produire une électricité verte à partir d'une source renouvelable via l'installation de panneaux photovoltaïques.

Ce projet revêt un caractère d'intérêt général dans la mesure où l'opération doit permettre d'augmenter la production d'énergie verte et limitant les risques pour les biens et les habitants dans un souci de maintien de la sécurité publique.

Ainsi, au regard...

- des caractéristiques et de l'usage actuel du site,
- de l'intérêt de maintenir une activité agricole au sein d'un espace cultivé,
- de la nécessité de limiter la création de friche en centre bourg,
- de produire une énergie verte,

... le projet présente un caractère d'intérêt général avéré.

Cette justification s'appuie sur l'article L300-6 du code de l'urbanisme qui dispose que « L'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général :

1° D'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens du présent livre ; [...] ».

Dans le Code de l'urbanisme, l'action ou l'opération d'aménagement est défini par l'article L300-1 comme « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil



des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de re-naturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser. »

La présente DPMEC entre dans les champs « organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ».



4. RAPPORT EXPLICATIF DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUih

4.1 L'analyse de la compatibilité du PLUih

La mise en compatibilité du document d'urbanisme consiste à prendre en compte le projet dans les diverses pièces composant le dossier du PLU (cf. L.151-1 à L151-3 du Code de l'urbanisme), à savoir :

- Le rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Les règlements écrit et graphiques
- Les annexes
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et transversales.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le PLUih porte sur l'ensemble des pièces du PLU.

Le rapport de présentation

La mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de modification du rapport de présentation.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

La mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de modification du PADD.

Le règlement (graphique et écrit)

Le règlement graphique du PLUih délimite les zones du PLU (U, AU, A et N), ainsi que des périmètres, permettant la gestion de certains secteurs soumis à des sensibilités particulières (environnementales, paysagères, liées aux risques naturels, EBC...) ou nécessitant un règlement spécifique adapté à leur vocation (STECAL...).

La zone A sera étendue d'une surface 10 200 m² au détriment de la zone N.

Site actuel



Projet



La mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de modification du règlement écrit.

4.2 La mise en compatibilité du PLUih

Les modifications apportées au règlement

La zone A sera étendue d'une surface 10 200 m² au détriment de la zone N.

Site actuel



Projet



La mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas d'adaptation du règlement écrit.

5. CONCLUSION

En conclusion, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUih a pour but d'adapter le PLUih aux besoins actuels dans un souci d'intérêt général.